

TGI PARIS 16 NOVEMBRE 1989
Brevet 75-19.539
Aff.TACUSSEL c. C.E.E.E.
PIBD 1990.475.III.205

DOSSIERS BREVETS 1990.II.6

GUIDE DE LECTURE

- INDEMNITE DE CONTREFAÇON : CALCUL

**

contrefaçon reprochée à ELECTROLUX - commercialisation de produits contrefaisants - suppose une "connaissance de cause" qui est établie à compter du 29 décembre 1981.

- A qui l'indemnité de contrefaçon doit-elle être payée ?

. S'agissant des préjudices résultant d'actes **antérieurs au 6 mars 1981**, date d'inscription au R.N.B. de la cession du brevet par M.TACUSSEL à la S.M.E., l'indemnité doit être réglée à M.TACUSSEL.

. S'agissant des préjudices résultant d'actes **postérieurs au 6 mars 1981**, date d'inscription au R.N.B. de la cession du brevet par M.TACUSSEL à la S.M.E., l'indemnité doit être réglée à la S.M.E.. Le Tribunal applique, en effet, deux règles :

- le cessionnaire du brevet - S.M.E. - peut agir en contrefaçon à partir du moment où la cession est opposable aux tiers;
- le cédant du brevet - M.TACUSSEL - ne peut pas agir en contrefaçon à partir du moment où la cession est opposable aux tiers.

*** DEUXIEME PROBLEME (Indemnité pour les radars contrefaisants fabriqués par CEEE et commercialisés par Electrolux)**

Le Tribunal "détermine la masse contrefaisante à 2287 radars représentant un chiffre d'affaires de 13.521.066 F".

Mais il remarque

- . des différences sensibles de prix entre les produits du breveté et ceux du contrefacteur et, donc, une différence dans les clientèles atteintes,
- . la présence de nombreux produits substituables :

"Des produits de remplacement étaient disponibles sur le marché pour se substituer en partie aux radars contrefaisants dans l'éventualité où ceux-ci n'auraient pas été commercialisés".

"Au vu de ces éléments, il expose de façon circonstancielle que la clientèle est différente".

En conséquence :

"L'expert propose de retenir une part de 25 % de masse contrefaisante pouvant donner lieu à un calcul de bénéfices perdus... Cette appréciation doit être retenue. Aucun élément apporté par les parties ne justifie que ce pourcentage soit modifié" (p.9).

Il retient, donc, que 25 % du chiffre d'affaires réalisé par les contrefacteurs auraient pu être réalisés par le breveté et que 75 % n'auraient pu être réalisés par lui pour en déduire :

- une indemnité "au titre des bénéfices perdus sur les ventes manquées" pour 25 % de la masse contrefaisante;

I - LES FAITS

- 1975 : M.TACUSSEL dépose un brevet sur un "radar à pile pour la surveillance d'un local".
- 23 juin 1975 : M.TACUSSEL cède le brevet à la Société Moderne d'Electronique (SME).
- 6 mars 1981 : La cession est inscrite au R.N.B.
- 1980-1981 : Les sociétés CEEE et ELECTROLUX fabriquent et commercialisent des radars suspects.
- 9 décembre 1981 : TACUSSEL et SME assignent CEEE et ELECTROLUX en contrefaçon.
- 29 décembre 1981 : A la réception de l'assignation, ELECTROLUX est mise "en connaissance de cause".
- 28 novembre 1985 : TGI PARIS fait droit à la demande en contrefaçon et ordonne une expertise.
- : CEEE et ELECTROLUX font appel.
- 30 avril 1987 : L'expert remet son rapport.
- 22 mars 1988 : La Cour d'appel de PARIS confirme le jugement.
- 16 novembre 1989 : TGI Paris fixe l'indemnité de contrefaçon.

II - LE DROIT

* PREMIER PROBLEME (Indemnité de contrefaçon en cas de cession)

Le Tribunal se préoccupe de savoir qui doit à qui une indemnité de contrefaçon :

"Sur le préjudice subi par les demandeurs, il - l'expert -remarque que la Société ELECTROLUX n'ayant été mise en connaissance de cause qu'à compter du 29 décembre 1981, le préjudice résultant des actes de contrefaçon commise par celle-ci ne concerne que la Société S.M.E."

Cet attendu répond aux deux interrogations suivantes :

- *Qui doit payer l'indemnité de contrefaçon ?*

. Les actes de contrefaçon par **fabrication** engagent la responsabilité de leur auteur, qu'il ait ou non connu le caractère contrefaisant des objets produits.

. Les actes de contrefaçon par **commercialisation** engagent la responsabilité de leur auteur à partir du moment où celui-ci a agi en connaissance de cause. Le Tribunal observe, alors, que la

- une indemnité "au titre de la redevance indemnitaire pour" 75 % de la masse contrefaisante;

- Sur le **chiffre d'affaires perdu**, le Tribunal considère que le breveté disposait des moyens commerciaux suffisants pour effectuer les ventes réalisées par le contrefacteur :

"Il résulte du rapport de l'expert et ce n'est pas contesté que la Société S.M.E. de par ses structures et son organisation industrielle et commerciale avait la capacité de fournir le marché avec ses propres radars en substitution de la totalité de la masse contrefaisante" (p.9).

Il convient, alors, de désigner "la marge bénéficiaire à appliquer sur les ventes considérées comme réellement perdues" :

"L'expert a retenu une marge de 30 %... Il a donc estimé les pièces produites à la suite de sa visite suffisantes et cohérentes. La marge retenue apparaît normale et eu égard au domaine considéré, au prix d'achat et vente au public des produits en cause..." (p.11).

- Sur la **redevance indemnitaire**

Bien que le défendeur réclame l'application d'un taux de 1 %, le Tribunal suit les propositions de l'expert fixant à 10 % le taux de redevance :

"L'évaluation au taux de 10 % apparaît raisonnable et doit être entérinée".

TROISIEME PROBLEME (Indemnité pour les radars contrefaisants fabriqués par CEEE et commercialisés par d'autres qu'Electrolux)

Sur les objets contrefaisants fabriqués par CEEE et commercialisés par d'autres que Electrolux, le raisonnement est plus "ramassé" et s'inspire du raisonnement précédemment pratiqué :

"Au vu des éléments dont il disposait, l'expert évalue, hors les ventes à Electrolux, la fabrication contrefaisante à 5 000 radars pour un chiffre d'affaires total, par comparaison avec celui de cette société, s'élèvent à 35 millions de francs, ce qui conduit à une indemnité avec le mode de calcul déjà exposé de 10 millions de francs

Le montant proposé n'est pas contesté en défense.

Il convient en conséquence de fixer la créance de M.Tacussel et de la Société Moderne d'Electronique à cette somme" (p.13).

MINUTE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 16 NOVEMBRE 1989

N° du Rôle Général

7 658/89 ✓

Assignation du

30 MARS 89

PAIEMENTS

N° 6

R.P. 59 950

DEMANDEUR S

Monsieur Maurice TACUSSEL
demeurant 11 Allée Corot
LA CELLE SAINT-CLOUDLA SOCIETE MODERNE D'ELECTRONIQUE
SARL dont le siège est
Villa Mallebay - 88 rue Didot
PARIS (14^e)

représentés par :

Me RIBADEAU-DUMAS, Avocat - P. 183

et assistés de :

Me COMBEAU, Avocat plaidant

DEFENDEURS

Maître CHAVANE DE DALMASSY
pris en sa qualité de liquidateur
de la Société CENTRE EUROPEEN
D'ETUDES ELECTRONIQUES - C.E.E.E.
demeurant 49 avenue de Saint-Cloud
78 - VERSAILLES

représenté par :

Me MARCELLIN, Avocat - D. 420

page première

grosse délivrée le 28.11.89
à Ribadeau Dumas
expédition le

4 copies le 28.11.89

1/2 97.

MINUTE

LA SOCIETE dite
CENTRE EUROPEEN D'ETUDES ELEC-
TRONIQUES - C.E.E.E. - SARL
dont le siège est à MONTESSON
78360
25 rue Martial Marigné

représentée par :

Me J. ANIDO, Avocat - E. 702

— LA SOCIETE ELECTROLUX ET COMPAGNIE
Société en nom collectif dont le
siège est
30 Bld Malesherbes
PARIS (8è)

représentée par :

Me SARDI, Avocat - C. 818

et assistée de :

Me MOLLET-VIEVILLE, Avocat plaident

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame DISSLER, Vice-Président

Madame BLUM, Juge

Madame PIERRARD, Juge

GREFFIER

Madame RINGRESSI

DEBATS à l'audience du 12 octobre 1989
tenue publiquement

JUGEMENT Prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

MINUTE

AUDIENCE DU
16 NOV. 1989

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 6 SUITE

Par acte sous seing privé du 23 juin 1975, Maurice TACUSSEL a cédé à la Société MODERNE D'ELECTRONIQUE un brevet 7 519 539 dont il était titulaire et ayant pour objet un radar pour la surveillance d'un local.

L'acte de cession a été publié au Registre National des Brevets le 6 mars 1981.

Le 9 décembre 1981, la Société MODERNE D'ELECTRONIQUE et Monsieur TACUSSEL ont assigné les Sociétés ELECTROLUX et C.E.E.E. (CENTRE EUROPEEN D'ETUDES ELECTRONIQUE) en contrefaçon de ce brevet.

Par jugement du 28 novembre 1985 auquel il est renvoyé pour un plus ample exposé, ce Tribunal a notamment dit que les radars des types RBS 80, TR 20 et PULSAR constituaient la contrefaçon des quatre premières revendications du brevet, que les Sociétés C.E.E.E. et ELECTROLUX en fabriquant et commercialisant ceux-ci avaient commis des actes de contrefaçon, ordonné une expertise confiée à Monsieur GUILGUET et condamné les Sociétés C.E.E.E. et ELECTROLUX à payer à titre d'indemnité provisionnelle une somme de 10 000 F à Monsieur TACUSSEL et une somme de 100 000 F à la Société MODERNE ELECTRONIQUE.

Par un arrêt du 22 mars 1988, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé ce jugement dans ses dispositions y ajoutant que les radars RBS 80 et TR 20 fabriqués par la Société C.E.E.E. contrefaisaient également la revendication 5 du brevet.

Par jugement du 10 mars 1986, le Tribunal de Commerce de VERSAILLES a déclaré la Société C.E.E.E. en état de liquidation Judiciaire.

Maître CHEVANE de DELMASSY a été désigné comme liquidateur.

L'expert désigné a déposé son rapport le 30 avril 1987.

Dans celui-ci il détermine la masse contrefaisante pour la Société Electrolux à 2 287 radars représentant un chiffre d'affaires de 13 521 066 F.

Pour ce qui concerne la Société C.E.E.E. il indique que l'on pourrait estimer la masse contrefaisante en dehors des quantités fournies à ELECTROLUX à 5 000 radars et que dans cette hypothèse le chiffre d'affaires présumé devrait être de l'ordre de 35 millions de francs.

Sur le préjudice subi par les Mandeurs il remarque que la Société ELECTROLUX n'ayant été mise en connaissance de cause qu'à compter du 29 décembre 1981, le préjudice résultant des actes de contrefaçon commise par celle-ci ne concerne que la Société S.M.E.

IL propose l'évaluation suivantes :

à titre de bénéfices perdus sur les ventes manquées pour 25 % de la masse contrefaisante :	3 012 535 F
à titre d'une redevance indemnitaire à un taux de 10 % pour le reliquat :	1 715 642 F
	<hr/>
	4 728 177 F

soit en valeur arrondie à 4 730 000 F, avec une répartition de 730 000 F à charge de C.E.E.E. et 4 000 000 F à la charge d'ELECTROLUX.

Pour les ventes de radars contrefaisants par C.E.E.E. à d'autres que la Société ELECTROLUX, les seuls éléments du dossier permettraient, dit l'expert de penser qu'elles seraient de nature à avoir induit pour les demandeurs un préjudice susceptible d'approcher 10 millions de francs.

Une approche plus précise nécessitant que la société C.E.E.E. fournisse les informations qu'elle s'est toujours refusée à communiquer.

Le 30 mars 1989, Maurice TACUSSEL et la Société MODERNE D'ELECTRONIQUE ont assigné Maître CHAVANE de DALMASSY pris en sa qualité de liquidateur de la Société C.E.E.E. en intervention forcée, demandant la fixation de leur créance à

9/12

MINUTE

AUDIENCE DU
16 NOV. 1989

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 6 SUITE

l'encontre de cette société à la somme de
40 000 000 F.

Les procédures ont été jointes.

Par conclusions Monsieur TACUSSEL et la Société MODERNE D'ELECTRONIQUE ont repris leur demande de fixation de créance à l'encontre de la Société C.E.E.E., sollicitant la condamnation de la Société ELECTROLUX à payer à la Société MODERNE D'ELECTRONIQUE la somme de 12 050 140 F à titre de dommages-intérêts.

Il est demandé, en outre, la condamnation de la Société ELECTROLUX et de Maître CHAVANE DE DALMASSY es qualité à payer à la Société MODERNE D'ELECTRONIQUE la somme complémentaire de 30 000 F Pour les frais non taxables du procès.

Les demandeurs soutiennent que le préjudice subi par la Société MODERNE D'ELECTRONIQUE doit s'analyser comme un manque à gagner portant sur la totalité de la masse contrefaisante et non seulement sur le quart de celle-ci comme l'estime l'expert.

Selon la Société MODERNE D'ELECTRONIQUE, utilisant les mêmes méthodes de prospection de clientèle que la Société ELECTROLUX, elle pouvait sans difficulté atteindre par son réseau de vente la clientèle à qui a été vendu les appareils contrefaisants, la différence de prix ne serait pas un obstacle, les clients étant, pour ces produits, essentiellement sensibles aux arguments techniques et la Société MODERNE D'ELECTRONIQUE étant la seule sur le marché, abstraction faite des contrefacteurs à présenter des radars volumétriques de grande autonomie fonctionnant sur pile.

La Société ELECTROLUX, estimant au contraire que la Société MODERNE D'ELECTRONIQUE n'a manqué aucune des ventes réalisées par ELECTROLUX, demande que le préjudice subi par les demandeurs soit réparé par le paiement d'une redevance indemnitaire de 1 % sur le chiffre d'affaires réalisé par la Société C.E.E.E. et qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle offre de payer la

page

cinquième

9 / 17

MINUTE

somme de 17 210 F.

A titre subsidiaire, elle sollicite un complément d'expertise.

La Société ELECTROLUX critique en effet le rapport de l'expert faisant notamment valoir que :

- les accessoires ne doivent pas être pris en compte n'étant pas contrefaisants et non comparables à ceux de la demanderesse. La masse contrefaisante doit donc être limitée à la vente des radars contrefaisants et le chiffre d'affaires pris en compte doit être celui généré par cette vente.

- La Société S.M.E. n'a manqué aucune vente. Elle ne peut que réclamer une redevance indemnitaire.

- La Société ELECTROLUX allègue que le radar D 20 vendu par elle est différent de celui vendu par la Société S.M.E. en ce qu'il ne fonctionne pas sur piles et par intermittence.

Le radar D 20 doit être relié à une centrale. La Société S.M.E. n'avait pas d'appareil équivalent à ce radar.

Elle ne pourrait donc qu'éventuellement invoquer une perte de vente que pour les seuls radars RBS 80. Compte tenu du prix des piles par rapport au radar, l'économie d'énergie proposée par S.M.E. n'est pas un élément déterminant dans l'achat d'un radar.

- La Société S.M.E. n'assurait pas elle-même la commercialisation des radars comme le montrent des tarifs EQUIPEMENT DIFFUSION. Sa prospection et la facturation étaient assurées par cette dernière société.

Les clientèles sont différentes. Celle prospectée par EQUIPEMENT DIFFUSION est à revenus élevés, celle d'ELECTROLUX à pouvoir d'achat faible.

- Les prix proposés pour les radars de la Société S.M.E. sont le double de ceux de la Société ELECTROLUX, de sorte qu'aucun client de la Société ELECTROLUX n'aurait acheté un radar de la

MINUTE

AUDIENCE DU
16 NOV. 1989

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 6 SUITE

Société S.M.E.

- Il existe sur le marché de nombreux produits similaires ou de substitution.

La Société ELECTROLUX soutient que la redevance indemnitare doit être fixée à 1 % et non 10 comme le propose l'expert.

Elle fait valoir sur ce point que :

- l'expert ne pouvait prendre pour référence le taux de 5,6 % moyennant lequel Monsieur TACUSSEL a vendu son brevet car il s'agirait d'une rémunération déguisée pour des raisons fiscales, l'assiette serait le prix fabricant quatre à cinq fois inférieur au prix public.

- Il convient de se référer aux usages, or l'intérêt technique et commercial de l'invention est quasi nul, la redevance ne peut qu'être de principe.

- de nombreux brevets sont licenciés pour un taux de 1 % et sur les prix fabricant.

La Société ELECTROLUX fait valoir que la Société C.E.E.E. étant seulement fabricant, sa redevance ne peut qu'être assise sur le prix fabricant.

A titre subsidiaire, si le Tribunal retenait une part du préjudice comme constitué par des ventes manquées, ELECTROLUX soutient que la Société S.M.E. prétend sans justification qu'elle réalise sur la vente d'un radar breveté une marge de 30 % qu'elle n'a pas produit ses comptes pour les exercices 82, 83, 84 et 85 et ne les a pas publiés .

Qu'en réalité cette marge est réalisée par la Société EQUIPEMENT DIFFUSION et non par la Société S.M.E. qui ne peut réclamer réparation du préjudice de cette Société.

Que ce taux est inhabituel, qu'il a été déterminé sur l'ensemble des radars sans distinction alors que les marges sont différentes suivant les radars, qu'il n'est pas tenu compte de tous les frais financiers

page

septième

10 97

et commerciaux.

SUR LES ACCESSOIRES

L'expert propose de majorer le chiffre d'affaires total réalisé avec les radars contrefaisants d'un coefficient maximum de 20 % afin de tenir compte de la vente des accessoires entraînée nécessairement par la vente des radars.

En effet, la Société S.M.E. a fait valoir que la vente d'un système de surveillance de locaux entraînait nécessairement, outre celle d'un radar breveté celles d'accessoires devant être pris en compte comme faisant un tout commercial.

La Société ELECTROLUX a contesté et conteste ce fait.

Comme l'a souligné l'expert la fourniture d'un système d'alarme pour un local d'habitation n'est généralement pas réalisée avec une structure prédéterminée mais fait l'objet d'une étude pour adopter le système de base au local, aux besoins et ressources du client.

La vente d'un radar quelqu'il soit entraîne nécessairement la vente d'accessoires même si la nature et l'importance de ceux-ci varient suivant l'installation.

La Société ELECTROLUX et la Société S.M.E. ont chacune en vendant des radars brevetés ou contrefaisants, commercialisé des accessoires dont la vente a été directement et nécessairement entraînée par celle de ce radar.

Dès lors la Société S.M.E. est fondée à réclamer que ces accessoires soient pris en compte comme faisant partie d'un "tout commercial".

En raison de la diversité des fournitures possibles, l'expert a proposé une approche
page huitième

7/10

MINUTE

AUDIENCE DU
16 NOV. 1989

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 6 SUITE

statistique après avoir procédé à divers sondages.

Le pourcentage proposé n'est pas contesté et apparaît être une juste évaluation.

Il convient de l'entériner.

SUR LES VENTES MANQUEES

La Société S.M.E. soutient que son préjudice, puisqu'elle exploite le brevet contrefait, s'analyse comme un manque à gagner portant sur la totalité de la masse contrefaisante et non pas seulement sur 25 % .

Au contraire, la Société ELECTROLUX prétend que la Société S.M.E. n'a manqué aucune vente du fait de la contrefaçon.

Or il résulte du rapport de l'expert et ce n'est pas contesté que la Société S.M.E. de par ses structures et son organisation industrielle et commerciale avait la capacité de fournir le marqué avec ses propres radars, en substitution de la totalité de la masse contrefaisante .

Il ne peut donc être sérieusement soutenu par la Société ELECTROLUX que l'existence de la contrefaçon ne lui a fait perdre aucun bénéfice. Elle ne peut prétendre qu'à une redevance indemnitaire.

L'argumentation d'ELECTROLUX a déjà été présentée à l'expert lequel l'a suffisamment prise en compte.

Celui-ci précise en effet que compte tenu de la différence de prix, de clientèle, de l'état du marché, de la différence entre les produits, il n'est pas possible d'estimer que la masse contrefaisante ait pu être intégralement substituée par les appareils brevetés de la Société S.M.E. .

*ret qu'
1/2
8*

87 10

MINUTE

Il relève sur ce point que les ventes de la Société S.M.E. et la position qu'elle a sur le marché de la protection des locaux d'habitation repose avant tout sur la commercialisation d'un radar RT 220 qui présente des différences importantes avec les radars contrefaisants fabriqués par C.E.E. et commercialisés par ELECTROLUX.

La Société S.M.E. réalise et offre à la vente un autre radar RT 80 très voisin du radar contrefaisant dans sa présentation et ses performances mais à un prix nettement supérieur (presque le double).

Mais les ventes en sont marginales l'essentiel du chiffre d'affaires et de promotion se faisant sur l'autre appareil de sorte que, selon l'expert, il n'est pas certain qu'un client ayant acheté un RBS 80 (radar contrefaisant) se soit, si celui-ci n'avait pas été offert sur le marché, reporté automatiquement sur un RT 220 ou sur un RT 80 d'autant que le marché est ouvert et très concurrentiel.

L'expert relève qu'il existe de nombreuses solutions de protection offertes qui, certes font appel à des principes de fonctionnements différents de ceux mis en oeuvre dans les radars brevetés mais les concurrencent dans la mesure où le critère de choix déterminant est moins le moyen de détection en lui-même que l'efficacité globale du système et surtout le rapport qualité-prix.

Ainsi des produits de remplacement étaient disponibles sur le marché pour se substituer en partie aux radars contrefaisants dans l'éventualité où ceux-ci n'auraient pas été commercialisés.

Enfin il expose de façon circonstanciée que la clientèle est différente.

Au vu de ces éléments la Société S.M.E. ne peut prétendre que les ventes réalisées par ELECTROLUX et la C.E.E. constituent pour elles des ventes manquées et un bénéfice perdu.

L'expert propose de retenir une part de 25 % de masse contrefaisante pouvant donner lieu à un calcul de bénéfices perdus, le surplus faisant l'objet d'une redevance indemnitaire.

Cette appréciation doit être retenue. Aucun élément apporté par les parties ne justifie que ce pourcentage soit modifié.

l'intégralité

10
7

7 10

MINUTE

AUDIENCE DU
16 NOV. 1989

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 6 SUITE

SUR LA MARGE BENEFICIAIRE A APPLIQUER SUR

LES VENTES CONSIDEREES COMME REELLEMENT

PERDUES

L'expert a retenu une marge de 30 % au vu des pièces fournies par la Société MODERNE D'ELECTRONIQUE, la Société ELECTROLUX conteste ce pourcentage et fait notamment valoir que ces documents ne sont pas attestés par un commissaire aux comptes et que la Société MODERNE D'EQUIPEMENT n'a pas publié ses comptes sociaux.

Cette argumentation ne peut être retenue. Les comptes sociaux ne permettent pas le calcul d'une marge nette d'un produit.

L'expert désigné pour ce faire à examiné les pièces et au vu de son rapport s'est rendu au siège social de la société demanderesse le 15 janvier 1987.

Il a donc estimé les pièces produites à la suite de sa visite suffisantes et cohérentes. La marge retenue apparaît normale et eu égard au domaine considéré, au prix d'achat et vente au public des produits en cause, On remarquera sur ce point que le prix de vente d'un radar de la société C.E.E. à ELECTROLUX était égal en 1981 à 1 080 F pour un prix de revente au public par la Société ELECTROLUX de 5 900 F, la différence représentant la part des frais de commercialisation (estimée par ELECTROLUX selon ses écritures à 70 %) et la marge bénéficiaire.

Enfin l'expert a examiné les Méthodes de commercialisation de la Société MODERNE D'ELECTRONIQUE, eu égard à celle de la Société ELECTROLUX. A aucun moment l'argumentation suivant laquelle cette société ne commercialiserait pas réellement ses produits, mais serait seulement fabricante n'a été présentée à l'expert. Elle est contraire à ses constatations telles qu'elles ressortent de son rapport.

Dès lors ces contestations qui n'avaient pas été soumises à l'expert bien que connues n'apparaissent pas fondées. IL n'y a pas lieu de faire droit à la demande de complément d'expertise.

SUR LE TAUX DE LA REDEVANCE INDEMNITAIRE

— L'expert propose eu égard au taux de marge élevé réalisé sur les ventes et la position commerciale de la Société MODERNE D'ELECTRONIQUE un taux de redevance de 10 % ce que conteste la Société ELECTROLUX faisant valoir que dans le domaine électronique notamment pour la télévision, les licences accordées prévoient généralement un TAUX DE 1 % et qu'on ne pourrait retenir pour base le taux auquel Monsieur TACUSSEL aurait cédé son brevet.

Cette argumentation ne peut être retenue. Les licences invoquées ne concernent pas le même domaine. Il s'agit d'une redevance indemnitaire laquelle suppose la réparation également de l'atteinte faite aux droits du breveté.

Le taux de 5,6 % auquel Monsieur TACUSSEL a cédé son brevet a été fixé antérieurement au procès, il n'y a de raison de la suspecter.

L'évaluation au taux de 10 % apparaît raisonnable et doit être entérinée.

SUR LA DEMANDE DIRIGEE CONTRE LA SOCIETE ELECTROLUX

Au vu du rapport de l'expert et en reprenant son mode de calcul il convient de fixer le préjudice subi par la Société MODERNE D'ELECTRONIQUE du fait des ventes contrefaisantes effectuées par la Société ELECTROLUX à la somme de 4 730 000 F montant auquel cette société sera condamnée, dont à déduire la provision versée.

SUR LA DEMANDE DE FIXATION DE CREANCE ENVERS LA SOCIETE C.E.E.E.

MINUTE

AUDIENCE DU
16 NOV. 1989

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 6 SUITE

Au vu des éléments dont il disposait l'expert évalue, hors les ventes à ELECTROLUX, la fabrication contrefaisante à 5 000 radars pour un chiffre d'affaires total, par comparaison avec celui de cette société, s'élèverait à 35 millions de francs, ce qui conduit à une indemnité, avec le mode de calcul déjà exposé, ~~à une indemnité~~ de 10 millions de frs.

Me CHAVANNE de DALMASSY, liquidateur de cette société, assigné a constitué avocat mais n'a pas conclu.

Le montant proposé n'est pas contesté en défense.

Il convient en conséquence de fixer la créance de Monsieur TACUSSEL et la Société MODERNE D'ELECTRONIQUE à cette somme.

SUR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE
CIVILE

Il est inéquitable que la Société MODERNE ELECTRONIQUE supporte l'entière charge des frais non taxables engagés par elle depuis l'expertise.

L'article 700 lui sera appliqué pour la somme de 15 000 F mais à la seule charge de la Société ELECTROLUX.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort,

Vu le jugement du 28 novembre 1985 et l'arrêt du 22 mars 1988,

Condamne la Société ELECTROLUX à payer à la Société MODERNE D'ELECTRONIQUE en réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon la somme de ~~4 730 000 F~~

9 / 10

MINUTE

(QUATRE MILLIONS SEPT CENT TRENTE MILLE FRANCS)
dont à déduire la provision versée.

Fixe à la somme de 10 millions
de francs (DIX MILLIONS DE FRANCS) la créance
de la Société MODERNE D'ELECTRONIQUE et Monsieur
TACUSSEL à l'encontre de la Société C.E.E.E.

Condamne la Société ELECTROLUX
à payer à la Société MODERNE D'ELECTRONIQUE la
somme de 15 000 F (QUINZE MILLE FRANCS) au titre
de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Ci
vile.

Condamne la Société ELECTROLUX et
Maître CHAVANE DE DALMASSY es qualité à tous les
dépens lesquels comprennent les frais d'expertise.

Autorise la SCP COURTEAULT, LECOQ
RIBADEAU-DUMAS, avocats postulants à se prévaloir
des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code
de Procédure Civile.

FAIT ET JUGE A PARIS, le 16
NOVEMBRE 1989 - 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION.
LE GREFFIER LE PRESIDENT

Refus.

1/12

Approuvé: 6 mots rayés nuls
ligne rayée nulle
2 Remarques en marge.

1/1